



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
portant sur la demande présentée par la SAS BIOGAZ HAUTE VILAINE,
en vue d'obtenir la création d'une unité de méthanisation agricole au lieu-dit « Les
Basses Jardières », sur la commune de PLEUGUENEUC**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III, titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, ainsi que le titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la demande présentée le 23 juillet 2021 par la SAS BIOGAZ HAUTE VILAINE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Basses Jardières » sur la commune de PLEUGUENEUC (35720), en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour la création de l'unité de méthanisation agricole au lieu-dit précité sur la commune de PLEUGUENEUC ;

Vu l'avis n° MRAe 2021-009072 de l'autorité environnementale du 13 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mars 2022 constatant la complétude et la régularité du dossier de demande d'autorisation environnementale, à l'issue de la phase d'examen préalable ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de RENNES du 1^{er} avril 2022 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique est ouverte du 7 mai 2022 à 09h00 au 8 juin 2022 à 12h30, sur le projet présenté par la SAS BIOGAZ HAUTE VILAINE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour la création de l'unité de méthanisation agricole au lieu-dit « les Basses Jardières » sur la commune de PLEUGUENEUC.

Article 2 : Consultation du dossier d'enquête et observations

Le dossier, qui comprend notamment les études d'impact et de dangers, leurs résumés non techniques, l'avis de l'autorité environnementale, est consultable gratuitement (sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle) :

- en mairie de PLEUGUENEUC aux jours et heures suivants :
 - le lundi de 08h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30 ;
 - les mardis, mercredis et jeudis de 08h30 à 12h30 ;

- le vendredi de 08h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30 ;
 - le samedi de 09h00 à 12h00.
- Fermée les jours fériés

- sur le site internet de la préfecture de Rennes à l'adresse suivante :
 - <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>

Afin de permettre la consultation électronique du dossier, un poste informatique est mis à disposition du public :

- dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, 3 avenue de la préfecture, 35000 RENNES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Compte-tenu du contexte sanitaire actuel, il est recommandé de prendre rendez-vous au 02.99.02.10.39.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès de la SAS BIOGAZ HAUTE VILAINE, dont le siège social est domicilié à l'adresse suivante :

- lieu-dit « Les Basses Jardières », 35720 PLEUGUENEUC.

Les observations et propositions sur le projet peuvent être formulées :

- à la mairie de PLEUGUENEUC :
 - sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ;
 - par courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr
Préciser en objet du courriel : « ENQUÊTE PUBLIQUE_SAS BIOGAZ HAUTE VILAINE_PLEUGUENEUC ».

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'adresse mentionnée au présent article.

Article 3 : Nomination du commissaire enquêteur

Madame Marie-Jacqueline MARCHAND, est désignée par le président du tribunal administratif de Rennes, pour remplir les fonctions de commissaire enquêtrice, et recevoir les observations et propositions du public qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête.

En conséquence, il sera présent à la mairie de PLEUGUENEUC :

- le samedi 7 mai 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 20 mai 2022 de 13h30 à 17h30 ;
- le mardi 24 mai 2022 de 9h00 à 12h30 ;
- le mercredi 8 juin de 09h00 à 12h30 ;

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture :

- par voie d'affichage :
 - par les maires dans les communes de PLEUGUENEUC (siège de l'enquête publique) et de BAGUER MORVAN, BONNEMAIN, COMBOURG, LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS, LA VICOMTE SUR RANCE (22), LANHELIN, MEILLAC, MESNIL ROC'H, MINIAC MORVAN, PLESDER, PLEUDIHEN SUR RANCE (22), ROZ LANDRIEUX, SAINT HELEN, SAINT SAMSON SUR RANCE (22) et TRESSE, concernées par le rayon d'affichage de trois kilomètres et le plan d'épandage ;
 - par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet ;

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires et l'exploitant ;

- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture dont l'adresse est précisée à l'article 2 du présent arrêté ;

- par publication d'une annonce légale dans les journaux « Ouest France 35 » « Le Pays Malouin », « Ouest France 22 » et « Le Paysan Breton », quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 5 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par ses soins. Elle rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet.

Elle lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Article 6 : Rédaction et transmission du rapport et des conclusions de l'enquête

La commissaire enquêtrice transmettra le dossier de l'enquête au préfet, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (documents séparés), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Consultation du rapport et des conclusions de l'enquête

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur son site internet, ainsi que dans chacune des mairies des communes désignées ci-dessus, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Décision au terme de l'enquête

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale d'exploiter assortie de prescriptions, ou un refus. Cette décision sera formalisée par arrêté préfectoral.

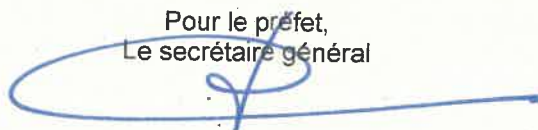
Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de PLEUGUENEUC, BAGUER MORVAN, BONNEMAIN, COMBOURG, LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS, LA VICOMTE SUR RANCE (22), LANHELIN, MEILLAC, MESNIL ROC'H, MINIAC MORVAN, PLES DER, PLEUDIHEN SUR RANCE (22), ROZ LANDRIEUX, SAINT HELEN, SAINT SAMSON SUR RANCE (22) et TRESSE la commissaire enquêtrice et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

14 AVR. 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

